

1. PRISE D'EFFET

Votre contrat prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières. En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est toutefois subordonnée à la bonne fin de l'encaissement par la compagnie.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude.

2. TECHNIQUE D'INVESTISSEMENT

Votre versement, après déduction des chargements de souscription, est investi dans le fonds d'investissement "ALP Millesimo ML 1" et converti en un nombre de parts de ce fonds, appelées ci-après "unités". Vous supportez le risque financier de l'opération.

Le terme du fonds d'investissement interne « ALP Millesimo ML 1 » étant fixé au 18/05/2015, sa durée est de 10 ans. Le fonds d'investissement interne « ALP Millesimo ML 1 » vise à offrir à l'investisseur par la voie d'un investissement dans des organismes de placement mixtes :

1. une participation dans un portefeuille mixte d'actions, obligations et investissements monétaires dont la répartition est gérée de façon flexible, selon une répartition géographique internationale.
2. au terme, une valeur d'unité correspondant au minimum à la valeur d'unité initiale protégée de 100 EUR. Cette protection de la valeur initiale de l'unité n'est valable qu'au terme et non pas pendant la durée du placement.

Dans le but de réaliser cette politique de gestion, le fonds d'investissement interne investit (à 100%) ses actifs dans le compartiment AXA Millesimo ML, appelé ci-après « le Compartiment », du FCP de droit luxembourgeois AXA Active Protection, dont le prospectus est disponible dans tous les points de vente. Conformément aux termes du Prospectus d'AXA Active Protection, le Compartiment AXA Millesimo ML est susceptible d'investir ses actifs sur les marchés financiers internationaux, en actions ou autres parts, en obligations et autres titres de créance ou en titres similaires et en parts d'organismes de placement collectif ou, pour la couverture du portefeuille, en produits dérivés. Le Compartiment AXA Millesimo ML est géré de manière dynamique par AXA Investment Managers Paris S.A., Coeur Défense Tour B, La Défense 4, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sur délégation de la société de gestion AXA Funds Management S.A.. Il est investi dans deux classes d'actifs :

1. d'une part dans des actifs monétaires ou fonds monétaires ou monétaires plus (l'« Actif Non-Risqué »), destinés à protéger et à stabiliser le portefeuille et la valeur liquidative au terme du Compartiment,
2. d'autre part, dans le but de dynamiser sa performance, dans des compartiments de fonds mixtes gérés par des gestionnaires réputés qui investissent dans des portefeuilles mixtes correspondant à la politique de gestion (l'« Actif Risqué »).

Le rapport entre l'Actif Risqué et l'Actif Non Risqué est géré activement conformément à la technique CPPI et peut ainsi évoluer de 100 % investis en Actif Risqué à 100 % en Actif Non Risqué – ce dernier cas de figure ayant pour objet de protéger le portefeuille et la valeur liquidative au terme du Compartiment en cas de forte baisse de l'Actif Risqué. Pour augmenter le niveau de participation dans l'Actif Risqué et si les contraintes liées à l'objectif de protection l'y autorisent, le gestionnaire, AXA-Investment Managers, se réserve la possibilité d'investir, à titre accessoire et dans le respect de la réglementation luxembourgeoise en vigueur, dans des contrats equity-swaps de manière à exposer le portefeuille du compartiment AXA Millesimo ML jusqu'à 150% à l'Actif Risqué. En outre, le gestionnaire devra, dans certains cas, dans le but de respecter l'objectif de protection au terme,

investir de manière irrévocable jusqu'à 100 % dans un panier d'obligations dont l'échéance se situe peu avant la maturité du fonds.

1. L'Actif Non Risqué est composé d'actifs monétaires à court terme ou de FCP à vocation monétaire ou monétaire plus.
2. L'Actif Risqué est initialement composé du compartiment MLIIF – Global Allocation Fund, classe A2 libellée en euro, de la Sicav de droit luxembourgeois « Merrill Lynch International Investment Funds (MLIIF) » qui est gérée par Merrill Lynch Investment Managers (Channel Islands) Limited, établi à Forum House, Grenville Street, St. Hélier, Jersey JE4 8RL, Iles Anglo-Normandes. L'objectif d'investissement du compartiment MLIIF – Global Allocation Fund est d'investir dans le monde entier dans des actions, obligations et actifs monétaires à court terme selon une allocation d'actifs flexible qui cherche à maximiser le rendement libellé en US\$ tout en maîtrisant le risque. Le fonds favorisera en général des titres sous-évalués. Les expositions aux devises sont gérées de façon flexible par des stratégies de couverture.

Comme l'objectif d'investissement du compartiment MLIIF – Global Allocation Fund est libellé en US\$, le compartiment AXA Millesimo ML, afin de ne pas subir les éventuelles fluctuations de l'US Dollar, pourra procéder à des ventes à terme d'US Dollars.

Le gestionnaire du compartiment AXA Millesimo ML, en accord avec la compagnie d'assurances, se réservera le droit de remplacer, pendant la durée de l'investissement, le compartiment MLIIF Global Allocation Fund par un autre fonds dont la politique de gestion répond aux exigences du fonds d'investissement interne.

Les frais de gestion du fonds d'investissement s'élèvent annuellement à maximum 1,10 % de la valeur d'inventaire de celui-ci. Ce taux est arrêté pour la première période de 5 ans et peut être revu au terme de cette période.

Sauf circonstances exceptionnelles et indépendantes de notre volonté, le fonds d'investissement est évalué chaque semaine le vendredi si ce jour est un jour ouvré luxembourgeois, sinon, le jour ouvré qui suit. Cette évaluation est basée sur la valeur des éléments composant le portefeuille.

Les informations relatives à la gestion du fonds figurent dans le Règlement de Gestion que vous pouvez vous procurer auprès de votre conseiller.

La fixation de ces objectifs n'empêche pas que les performances découlant de l'évolution escomptée de la valeur de l'unité dans le fonds ne sont pas garanties et que ces performances peuvent fluctuer dans le temps en fonction de la conjoncture économique et de modifications légales.

Le nombre des unités attribuées au contrat est déterminé selon la valeur de l'unité fixée à sa prise d'effet, soit 100 EUR.

Si votre bulletin de souscription nous est parvenu au plus tard le 18 avril 2005, le chargement d'entrée s'élève à 2,5 % de la somme versée. Dans les autres cas, ce pourcentage est de 3,00 %.

3. RENONCIATION

Vous pouvez résilier votre contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat.

Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé.

Le montant remboursé est équivalent à la valeur en euros des unités attribuées à votre contrat - selon la première évaluation de l'unité effectuée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où la notification nous est parvenue - augmentée du chargement d'entrée.

4. DISPONIBILITE DE VOS UNITES

Vous pouvez à tout moment, avant le terme, retirer la totalité ou une partie des unités de votre contrat, notamment en vue de son transfert sur un autre contrat. Votre demande doit être formulée au moyen d'un écrit daté et signé. Le retrait est effectué contre la signature d'une quittance ou d'un document équivalent ; en cas de retrait total, vous devez nous avoir remis votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels. L'opération est considérée comme définitive à la date de cette signature.

Les unités retirées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité découlant de la première évaluation du fonds effectuée à partir du deuxième jour ouvré qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires.

Si le retrait est opéré au cours des 4 premières années du contrat, la somme retirée est diminuée d'une indemnité de 1%.

Lorsque vous effectuez un retrait partiel, la somme retirée ne peut être inférieure à 1.250 EUR et une valeur d'au moins 2.500 EUR doit subsister sur votre contrat.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous versons au(x) bénéficiaire(s) la contre-valeur en euros des unités du contrat, selon leur valeur à ce moment.

5. DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons au(x) bénéficiaire(s) le montant correspondant à la totalité des unités du contrat. Celles-ci sont converties en euros selon la première valeur de l'unité fixée à partir du deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

En outre, ce montant est majoré de 50 % si le décès résulte d'un accident survenu moins d'un an avant le décès. Cette augmentation de 50 % peut être réduite étant donné que le total des prestations de ce type, versées dans le cadre de PRO-INVEST, d'AXA LIFE PROTECTED et d'AXA LIFE INCOME, ne peut excéder 125.000 EUR par assuré.

Par accident, on entend un événement soudain et fortuit causé directement par l'action d'une force extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré et entraînant une lésion corporelle.

Le règlement est effectué contre la signature d'une quittance, après la réception par la compagnie de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, accompagné :

- d'un extrait de l'acte de décès,
- d'un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque le(s) bénéficiaire(s) n'est (ne sont) pas désigné(s) ou déterminé(s) dans le contrat.
- une photocopie de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s).

Tout accident ayant causé ou pouvant causer le décès de l'assuré, doit nous être déclaré par lettre recommandée dans le délai d'un mois.

En cas de non-respect de ce délai, nous pouvons réduire notre prestation en fonction du préjudice qui en résulte pour notre compagnie, sauf si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

6. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit et n'a d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans les cas où vous désirez effectuer un retrait.

7. FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date de terme indiquée dans les conditions particulières ou, avant cette date, en cas de décès de l'assuré ainsi qu'en cas de retrait de la totalité des unités.

8. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre investissement.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Le contrat ne donne droit à aucune participation bénéficiaire.

La loi belge est applicable au contrat.

Les droits de timbre et tous impôts ou taxes présents ou futurs, applicables au contrat ainsi qu'à toute somme due ou à devoir, en vertu de celui-ci ou des actifs sous-jacents, sont à votre charge ou à celle du (des) bénéficiaire(s).

10. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail : info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail : info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge. Toutes contestations éventuelles sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.